



**Acquisition de vêtements de travail et d'équipement individuel de protection pour le centre technique municipal, la police municipale et les agents de service**  
(MARCHE DE FOURNITURES)

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES  
(CCAP)  
PROCEDURE ADAPTEE**

**Date limite de remise des offres :**

**26 février 2010 à 12h00**

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - OBJET ET FORME DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
1-1. Objet et forme du marché.....	3
1-2. Conditions d'exécution de la prestation.....	3
1-2.1 - Les commandes .....	3
1-3. Décomposition en tranches et lots.....	3
1-4. Durée du marché .....	3
1-5. Marchés à bons de commande .....	4
<b>ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 - DÉLAIS D'EXECUTION OU LIVRAISON.....</b>	<b>4</b>
3-1. Délais de base.....	4
3-2. Délai Essayage et retouche .....	5
3-3. Prolongation des délais .....	5
<b>ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....</b>	<b>5</b>
4-1. Dispositions générales.....	5
4-2. Conditions de livraison .....	5
<b>ARTICLE 5 - VÉRIFICATIONS, ADMISSION ET GARANTIES .....</b>	<b>5</b>
5-1. Vérifications quantitatives .....	5
5-2. Vérifications qualitatives .....	6
<b>ARTICLE 6 - AVANCES .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 - PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES .....</b>	<b>6</b>
7-1. Contenu des prix - Règlement des comptes .....	6
7-2. Variation dans les prix .....	7
7-3. Modalités de variation des prix .....	7
7-4. Pénalités pour retard.....	8
7-5. Pénalités diverses .....	8
<b>ARTICLE 8 - RESILIATION.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10 - MODALITÉS ET VOIE DE RECOURS.....</b>	<b>9</b>

## **ARTICLE 1 - OBJET ET FORME DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1-1. Objet et forme du marché**

Les stipulations de ce cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

**L'acquisition de vêtements de travail et d'équipement individuel de protection pour le centre technique municipal, la Police Municipale, et les agents de service de la ville de Chambly.**

### **1-2. Conditions d'exécution de la prestation**

#### 1-2.1 - Les commandes

Les commandes se feront au fur et à mesure des besoins de la ville. Chaque commande fera l'objet de bons de commandes adressés au titulaire, signés par le Député-Maire, un Adjoint dûment habilité ou le Directeur Général des Services.

Si le titulaire du marché transmet une commande, sans avoir eu au préalable de bon de commande signé par une personne autre que celles désignées ci-dessus, il encoure le risque de voir ses fournitures impayées.

Le fournisseur devra honorer chaque commande de la collectivité sans valeur minimale exigée par bon. Le rythme des commandes est en fonction des besoins des services de la ville de Chambly, aucune fréquence de commande ne pourra être imposée, ni aucun frais supplémentaire ne sera facturé pour des commandes jugées de faible importance par le titulaire du marché.

Il est nécessaire de préciser que le descriptif des fournitures joint en annexe, n'est pas exhaustif. Par conséquent, toute fourniture commandée n'étant pas mentionnée au bordereau de prix, fera l'objet d'une demande de prix auprès du titulaire. En aucun cas, le prix proposé ne saurait être supérieur au tarif catalogue.

#### 1-2.2 - Conditions de livraison des fournitures

Les fournitures seront livrées franco de port et d'emballage, selon les modalités indiquées ci-après :

Les fournitures, objet du présent marché, seront livrées pour les lots 1 à 3 au Centre Technique Municipal – Rue Isaac Newton – ZAC les portes de l'Oise – 60230 CHAMBLY de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00. Pour les lots n°4 et 5, les fournitures seront livrées à la Mairie de Chambly – Place de l'Hôtel de ville – BP 10110 – 60542 CHAMBLY Cédex, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00.

### **1-3. Décomposition en tranches et lots**

Les prestations sont réparties en 5 lots désignés ci-dessous :

<b>LOT</b>	<b>DESIGNATION</b>
<b>1</b>	Equipement de protection individuel de visibilité pour le centre technique municipal
<b>2</b>	Vêtements de travail, équipement chaussant et équipement de protection individuel pour le centre technique municipal
<b>3</b>	Equipement de protection individuel pour le service des espaces verts du centre technique municipal
<b>4</b>	Vêtements de travail et équipement chaussant pour les agents de service
<b>5</b>	Vêtements de travail, équipement chaussant et accessoires pour la Police Municipale

**Les fournitures doivent être conformes aux Normes françaises et européennes homologuées ou équivalentes, en vigueur au moment de l'émission du bon de commande. ( voir liste non exhaustive jointe en annexe )**

### **1-4. Durée du marché**

La durée du marché part à compter de la notification du marché au titulaire pour une durée d'un an. Il sera renouvelable deux fois de façon expresse sans que la durée globale n'excède trois ans.

### **1-5. Marchés à bons de commande**

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec minimum et maximum passé en application de l'article 77-I du Code des Marchés Publics. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les minima et maxima sont exprimés en Euros HT pour une année, à savoir :

- Lot 1 : ▶ minimum – 3 500,00 Euros HT  
▶ maximum – 7 000,00 Euros HT
- Lot 2 : ▶ minimum – 5 500,00 Euros HT  
▶ maximum – 12 000,00 Euros HT
- Lot 3 : ▶ minimum – 1 500,00 Euros HT  
▶ maximum – 3 000,00 Euros HT
- Lot 4 : ▶ minimum – 750,00 Euros HT  
▶ maximum – 2 000,00 Euros HT
- Lot 5 : ▶ minimum – 500,00 Euros HT  
▶ maximum – 3 000,00 Euros HT

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché et du lot ;
- la date et le numéro du bon de commandes ;
- la nature et la description des fournitures et prestations à réaliser, ainsi que la référence du catalogue et des produits concernés (et leur quantité) ;
- le lieu de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou l'un de ses délégués pourront être honorés par le ou les titulaires.

## **ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

---

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **A) Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Les bordereaux de prix unitaires, devis quantitatifs et estimatifs annexés à l'acte d'engagement ainsi que le catalogue du titulaire ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- Le règlement de consultation dûment paraphé et signé en dernière page.
- Les catalogues de référence de l'ensemble des fournitures, ainsi que la liste des prix,
- Les fiches techniques et de sécurité des fournitures, ainsi que leur notice d'utilisation.

### **B) Pièces générales**

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

## **ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION OU LIVRAISON**

---

### **3-1. Délais de base**

A compter de la notification de l'ordre de service, le délai maximal de livraison : .

Pour les lots n°1, 2 et 3 : le délai de livraison est de 5 semaines ( reproduction du logo comprise )

Pour le lot n°4 et 5 : le délai de livraison est de 2 semaines

Si le titulaire n'est pas en mesure de respecter ses engagements à la date convenue (impossibilité d'approvisionnement), il devra impérativement en informer par écrit la collectivité immédiatement. Dans cette hypothèse, la collectivité se réserve le droit soit d'annuler le ou les articles concernés, soit de pouvoir commander un ou plusieurs autres articles équivalents. Toutefois, cette information ne saurait soustraire le titulaire de l'application des pénalités de retard.

### **3-2. Délai Essayage et retouche**

Le titulaire devra se rendre disponible en cas de nécessité d'essayage de vêtements avant la commande. Si le titulaire effectue les retouches, celles-ci devront être faites dans un délai de 8 jours pour les lots 1 à 4, et de 48h pour le lot n°5. Le candidat indiquera également dans son offre si les retouches sont effectuées à titre gracieux.

### **3-3. Prolongation des délais**

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordé par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

---

### **4-1. Dispositions générales**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Il est nécessaire de préciser que le descriptif des fournitures, joint en annexe, n'est pas exhaustif. Par conséquent, toute fourniture commandée n'étant pas mentionnée au bordereau de prix, fera l'objet d'une demande de prix auprès du titulaire. En aucun cas le prix proposé ne saurait être supérieur au tarif catalogue.

### **4-2. Conditions de livraison**

En aucun cas, le fournisseur ne pourra requérir le concours du personnel communal pour le déchargement et la mise en place des fournitures.

Concernant les frais de transport des fournitures, ils seront à la charge du titulaire (livraison franco de port).

Les fournitures, objet du présent marché, seront livrées pour les lots 1 à 3 au Centre technique municipal – Rue Isaac Newton – Zac les portes de l'Oise – 60230 CHAMBLY de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 et pour les lots n°4 et 5 à la Mairie de Chambly – Place de l'Hôtel de ville – BP 10110 – 60542 CHAMBLY Cédex de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00.

## **ARTICLE 5 - VERIFICATIONS, ADMISSION ET GARANTIES**

---

### **5-1. Vérifications quantitatives**

Elles sont effectuées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la livraison de la fourniture. La vérification concerne la conformité entre la quantité commandée et la quantité livrée. Chaque livraison fera l'objet d'un bon récapitulatif la date de livraison, les quantités et les références des fournitures livrées. Celui-ci sera obligatoirement remis à l'appui du mémoire afférent à la commande débitée.

Les fournitures seront réceptionnées et contrôlées, qui en donnera reçu, s'il y a lieu sur le bordereau de livraison, ou à défaut y consignera ses observations. Toute fourniture non conforme sera refusée de plein droit. **La livraison doit être conforme à la commande.**

En cas de contestation, mention en sera faite sur le bon de livraison par la personne chargée de la réception. Toute fourniture refusée, n'étant pas prise en compte par la Ville, devra être immédiatement enlevée par le fournisseur et remplacée dans les 48 heures.

## **5-2. Vérifications qualitatives**

Elles sont effectuées dans un délai de 15 jours ouvrés à dater de la livraison de la fourniture, et concernent la conformité entre la qualité commandée et la qualité livrée. Les articles fournis devront être strictement conformes aux caractéristiques des catalogues d'éditeurs joints à la soumission. Les fournitures seront, dans leur catégorie respective, de première qualité. Elles seront livrées autant que possible dans leur emballage d'origine. Seuls les articles présentant tous les aspects et la perfection d'articles neufs seront acceptés. Ceux jugés défectueux par le service seront refusés et remplacés par le titulaire du marché sans frais supplémentaire. Les articles non conformes ou ceux qui auraient subi des dégradations pendant le transport pour défaut d'emballage ou autres seront refusés.

D'une façon générale, toute fourniture défectueuse devra être remplacée dans un délai de 48 heures par le fournisseur. Le titulaire du marché assure envers la Ville l'entière responsabilité du transport et des livraisons, que celles-ci soient effectuées par son propre personnel ou par un transporteur privé. Les réclamations, litiges, dédommagements éventuels seront à la charge totale du titulaire du marché.

## **ARTICLE 6 - AVANCES**

---

L'exécution du marché ne donnera pas lieu au versement d'une avance, compte tenu des montants prévisibles des commandes.

## **ARTICLE 7 - PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

---

### **7-1. Contenu des prix - Règlement des comptes**

Le fournisseur est réputé avoir pris pleine connaissance des lieux et des conditions de livraison, ainsi que la nature et la qualité des fournitures à livrer.

**7-1.1.** En complément au 10.1.3 du C.C.A.G., les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au stockage, à la manutention, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu d'exécution ou de livraison, au façonnage et à l'installation.

**7-1.2.** Les fournitures faisant l'objet du marché sont réglées :

Par application aux quantités livrées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix, ou le catalogue (liste de prix) fourni par le prestataire pour les fournitures non mentionnées au bordereau. Après application éventuelle du rabais indiqué à l'acte d'engagement.

**7-1.3** Les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché sont les suivantes :

Les sommes dues sont réglées conformément à l'article 11 du C.C.A.G. Le délai de paiement des sommes dues est fixé à 35 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la Ville de Chambly. Le défaut de paiement fera courir de plein droit le paiement d'intérêts moratoires calculés le taux de la banque centrale européenne légal en vigueur augmenté de sept points, et ce à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

Le titulaire du marché établira un décompte pour chaque livraison. Il présentera à la collectivité, pour règlement, un relevé de ceux ci. Les factures afférentes au paiement seront établies en 3 exemplaires portant impérativement, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- ▶ le nom de l'établissement concerné par la commande,
- ▶ la date et le numéro de l'ordre de service,
- ▶ le numéro de marché,
- ▶ la désignation et la quantité des fournitures livrées,
- ▶ les montants H.T, de TVA et T.T.C de la facture.

Le non-respect d'une seule des dispositions mentionnées au présent article fera obstacle au règlement des factures.

## **7-2. Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des services sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### **7-2.1. Nature des prix**

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées aux articles ci-dessous.

## **7-3. Modalités de variation des prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des fournitures sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

▶ Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de février 2010. Ce mois est appelé "mois zéro". Ils sont révisables chaque année, à la date anniversaire de renouvellement du marché. Le rabais proposé par le titulaire sur les prix catalogue reste ferme pour toute la durée du marché.

▶ Dans le cadre d'opérations promotionnelles, le titulaire fait bénéficier la personne publique des prix « promotionnels » qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle. A l'issue de la période de promotion, les prix de règlement pratiqués avant l'opération promotionnelle sont à nouveau applicables de plein droit.

▶ Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de la livraison. Le prix unitaire reste constant quelque soit la taille, la couleur ou la coupe de chacun des articles figurant au bordereau de prix unitaire pendant la durée du marché.

Les indices retenus pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût des services sont publiés :

- indicateur pro INSEE des « prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises », sous le libellé « habillement et chaussures »

Le(s) coefficient(s) de révision applicable(s) pour le calcul du prix révisé au mois n est donné par la formule de variation et l'index de référence suivant :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 \left( \frac{0641252_n}{0641252_0} \right)]$$

dans laquelle :

P = prix révisé à la date de renouvellement du marché ( date anniversaire )

P<sub>0</sub> = prix unitaire figurant dans les bordereaux de unitaire

06441252 = indice « habillement et chaussures »

Aux numérateurs : les valeurs de ces indices afférents au mois "n" de renouvellement du marché, moins 3 mois

Aux dénominateurs : les valeurs de ces mêmes indices au "mois zéro" (mois d'établissement du marché).

Pour la mise en oeuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut).
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

#### **7-4. Pénalités pour retard**

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités et ce même si le montant total des pénalités ne dépasse pas 300 €HT.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, il sera appliqué une pénalité égale à 50 €TTC par jour de retard en cas de retard de la livraison dans les délais impartis.

Pour sauvegarder ses droits en cas de dépassement du délai fixé pour la livraison, et si cet état de chose est dû à un cas de force majeure, le fournisseur devra aviser immédiatement la collectivité dès qu'il en aura connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, des faits imprévisibles et indépendants de sa volonté susceptibles de retarder ou d'interrompre ses livraisons.

Il demandera, dans ce même courrier, une prolongation du délai égal à la durée des retards occasionnés par les faits visés. Dans tout les cas, le Maire reste seul juge de l'appréciation de la nature des faits et de la prolongation sollicitée. **Si la collectivité est informée tardivement de ce retard, elle se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités ci-dessus mentionnées.**

#### **7-5. Pénalités diverses**

En cas de non-respect du délai de livraison, la Ville de Chambly s'adressera à un fournisseur de son choix aux frais et risques du fournisseur défaillant, et ce après une seule lettre de mise en demeure envoyée en recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la différence existant entre les prix d'achat à un tiers et ceux résultant de la soumission sera à la charge du fournisseur attitré, sauf cas de force majeure.

#### **7-6. Reconduction**

Le présent marché est renouvelable expressément au terme de la première année. La Ville de Chambly se réserve le droit de mettre un terme au marché à l'issue de chaque période d'un an. La durée de reconduction est pour une durée maximale d'un an. Trois mois avant la date anniversaire du marché, la Ville de Chambly adressera au titulaire la décision de reconduire le présent marché. Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

---

### **ARTICLE 8 - RESILIATION**

---

Le titulaire peut être déchu du bénéfice de tout ou partie du présent marché dans les cas suivants :

- ▶ infraction caractérisée aux clauses contractuelles du marché (retards, refus et/ou impossibilités de livraison répétées, fournitures constamment non conformes à la commande ou défectueuses,...). Une seule lettre de mise en demeure sera envoyée et le marché résilié au frais et risque du titulaire défaillant.
- ▶ fraude ou malversation de sa part,
- ▶ inobservation de la réglementation du travail,
- ▶ décès du titulaire, sauf si le représentant légal de la Collectivité, statuant par son assemblée délibérante, accepte les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation du service,
- ▶ faillite du titulaire ou liquidation de biens, sauf si le représentant légal de la Collectivité statuant par son assemblée délibérante accepte dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation du service, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation des services,
- ▶ règlement judiciaire si le titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son service.

La déchéance est prononcée par la Ville de Chambly après mise en demeure faite au titulaire de remédier aux fautes constatées dans un délai fixé. Cette déchéance prend effet dès sa notification au titulaire, mais elle



peut être assortie de l'obligation de poursuivre provisoirement l'exploitation pendant un délai qui ne doit pas dépasser quatre mois.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la personne responsable du marché des documents énumérés à l'article 3.4.2 du C.C.A.G. complétés par l'acte portant la décision de fusion et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32 du C.C.A.G.

## **ARTICLE 9 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

---

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents ci-après :

- ▶ l'article 7.5 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Fournitures courantes et Services

## **ARTICLE 10 – MODALITES ET VOIE DE RECOURS**

---

### **Instance chargée des procédures de recours**

Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex,  
tél. : 03-22-33-61-70, télécopieur : 03-22-33-61-71.  
courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr.

### **Introduction des recours :**

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Conformément aux dispositions des articles L551-1 et R.551-1 du Code de Justice Administrative, avant la conclusion du contrat ;

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution ou de rejet.

## ANNEXE 1

### Liste des principales normes

NF EN 471	Vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel - Méthodes d'essai et exigences
Décret n°2004-102 du 30 janvier 2004	Relatif à la tenue des agents de Police Municipale
Décret n° 2007-1049 du 26 juin 2007	Modification du décret n°2004-102 du 30 janvier 2004 relatif à la tenue des agents de Police Municipale.
loi n° 91-1414 du 31/12/91	portant modification du code du travail en vue de favoriser la prévention des risques professionnels.
Décret n° 92-766 du 29/07/92	relatif aux procédures de certification de conformité et diverses modalités du contrôle de conformité des équipements de travail et moyens de protection.
Décret n° 92-768 du 29/07/92	relatif aux règles techniques et procédures de certification de conformité applicables aux E.P.I.
Arrêté du 16/11/92	relatif aux caractéristiques de l'avertissement de l'article L. 233-5-3 du code du travail
Arrêté du 18/12/92	précisant le contenu de la documentation technique de fabrication, le modèle de la déclaration de conformité CE de type, le modèle du certificat de conformité des équipements d'occasion.
Arrêté du 07/02/97	relatif au marquage CE des équipements de travail et E.P.I.
Arrêté du 24/12/96	modifié relatif à l'habilitation des organismes chargés de procéder aux examens CE.
NE EN ISO 15797	Textiles - Méthodes de blanchissage et de finition industriels pour les essais des vêtements de travail
NF EN 14325	Vêtements de protection contre les produits chimiques - Méthodes d'essai et classification de performance des matériaux, coutures, jonctions et assemblages des vêtements de protection chimique

NF EN 374-1	Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes - Partie 1 : terminologie et exigences de performance
NF EN 374-2	Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes - Partie 2 : détermination de la résistance à la pénétration
NF EN 374-3	Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes - Partie 3 : détermination de la résistance à la perméation des produits chimiques
NF EN 381-1	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 1 : banc d'essai pour les essais de résistance à la coupure par une scie à chaîne
NF EN 381-10	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 10 : méthode d'essai pour vestes de protection
NF EN 381-11	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 11 : exigences relatives aux vestes de protection
NF EN 381-2	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 2 : méthodes d'essai pour protège jambes
NF EN 381-3	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 3 : méthodes d'essai des chaussures
NF EN 381-4	Vêtements de protection pour les utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 4 : méthodes d'essai pour les gants de protection contre les scies à chaîne
NF EN 381-5	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 5 : exigences pour protège jambes
NF EN 381-7	Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main - Partie 7 : exigences pour les gants de protection contre les scies à chaîne
NF EN 13819-2	Protecteurs individuels contre le bruit - Essais - Partie 2 : méthodes d'essai acoustique
NF EN 24869-1	Acoustique - Protecteurs individuels contre le bruit - Partie 1: méthode subjective de mesurage de l'affaiblissement acoustique
NF EN 24869-3	Acoustique - Protecteurs individuels contre le bruit - Partie 3 : méthode simplifiée de mesurage de l'affaiblissement acoustique des protecteurs du type serre-tête, destinée aux contrôles de qualité
NF EN ISO 4869-2	Acoustique - Protecteurs individuels contre le bruit - Partie 2 : estimation des niveaux de pression acoustique pondérés A en cas d'utilisation de protecteurs individuels contre le bruit
NF EN 352-3	Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences générales - Partie 3 : serre tête montés sur casque de protection pour l'industrie
NF EN ISO 20345	Équipement de protection individuelle - Chaussures de sécurité
NF EN 344	Chaussures de sécurité, chaussures de protection et chaussures de travail à usage professionnel - Partie 1 : exigences et méthodes d'essai
NF EN 344-2	Chaussures de sécurité, chaussures de protection et chaussures de travail à usage professionnel - Partie 2 : exigences additionnelles et méthodes d'essai
NF EN 345	Spécifications des chaussures de sécurité à usage professionnel
NF EN ISO 17249	Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne
NF EN 12477	Gants de protection pour soudeurs
NF EN 12477/A1	Gants de protection pour soudeurs
NF EN 388	Gants de protection contre les risques mécaniques
NF EN 374-1	Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes - Partie 1 : terminologie et exigences de performance
NF EN 50237	Gants et moufles avec protection mécanique pour travaux électriques
NF EN 60903	Spécification pour gants et moufles en matériaux isolants pour travaux électriques
NF EN 60903	Travaux sous tension - Gants en matériau isolant
NF EN 169	Protection individuelle de l'œil - Filtres pour le soudage et les techniques connexes - Exigences relatives au facteur de transmission et utilisation recommandée
NF EN 175	Protection individuelle de l'œil - Équipements de protection des yeux et du visage pour le soudage et les techniques connexes
Décret n°92-765 du 29/07/92	modifié portant champ d'application de la réglementation relative à la conception des E.P.I.